



## **CONVENTION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE FORALE DE NAVARRE AU GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE « EUROREGION AQUITAINE – EUSKADI »**

Vu le Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale,

Vu le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le Règlement (CE) n°1082/2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type,

Vu le Traité de Bayonne conclu le 10 mars 1995 entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L1115-4-2 et L5721-1 et suivants,

Vu le Real Decreto 23/2015, du 23 janvier 2015 par lequel sont adoptées les mesures nécessaires pour l'application effective du Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 05 juillet 2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT) modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type.

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la Nouvelle Organisation du territoire de la république, notamment son article 133 (VIII),

Vu le Décret n° 2016-1267, du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles 7 et 10 de la Convention constitutive et les articles 8 et 18 des Statuts approuvés lors de l'Assemblée constitutive du Groupement Européen de Coopération Territoriale 'Euroregion Aquitaine-Euskadi », le 12 décembre 2011 à Vitoria-Gasteiz,

Vu la décision de la Communauté Forale de Navarre, adoptée par accord du Gouvernement de Navarre le 21 octobre 2015, par lequel il sollicite l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre au Groupement Européen de Coopération Territoriale 'Eurorégion Aquitaine-Euskadi »,

Vu la délibération 2016/06 de l'Assemblée du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eurorégion Aquitaine-Euskadi », du 18 mars 2016 approuvant l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre au dit GECT,

Vu la délibération n° 2016-519 SP du 13 avril 2016 du Conseil régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu la décision de la Communauté Autonome d'Euskadi, adoptée par accord du Conseil de Gouvernement, en sa session du 22 mars 2016.

Vu la décision de la Communauté Forale de Navarre, adoptée par accord du Conseil de Gouvernement du 23 mars 2016.


Vu la décision du Conseil des Ministres du Gouvernement Espagnol du 30 décembre de 2016, autorisant la participation du Gouvernement de la Communauté Forale de Navarre au Groupement Européen de Coopération Territoriale "Eurorégion Aquitaine/Euskadi/Navarre"


## REUNIS

Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Iñigo URKULLU RENTERIA, Lehendakari d'Euskadi et  
Madame Uxue BARKOS, Présidente de la Communauté Forale de Navarre,

se reconnaissant mutuellement capacité pour s'engager au travers de cet accord.

## DISPOSENT :

 Depuis 1992, la Communauté Autonome d'Euskadi, la Région Aquitaine et la Communauté Forale de Navarre ont développé historiquement une coopération transfrontalière active qui s'est traduite par la mise en place et le financement de projets communs.

 Il a été créé entre les trois régions un cadre de coopération pour le développement des relations institutionnelles, dans le domaine de leurs compétences, pour atteindre des objectifs communs jusqu'en l'an 2000, date à laquelle le Gouvernement de Navarre a conclu une Convention de coopération transfrontalière de caractère bilatérale avec la Région Aquitaine.

Encouragée par la proximité culturelle et linguistique, sur une partie de ces territoires, par la convergence constante d'intérêts au sein de l'Union Européenne et dans les différents espaces géographiques, atlantique et pyrénéen notamment, la coopération Euskadi-Aquitaine et Navarre-Aquitaine a contribué au rassemblement des populations et à la construction de l'identité de ce nouvel ensemble régional.

Récemment, par Accord du Gouvernement de Navarre, adopté le 21 octobre 2015, la Communauté Forale de Navarre a manifesté sa volonté de faire partie de cette Eurorégion.

**Article 3 – L'article 2 de la Convention constitutive est modifié de la manière suivante :**

**« Article 2 – Lieu du siège**

*Le siège est fixé à Hendaye, Nouvelle-Aquitaine (France). Il pourra être déplacé dans un autre lieu de la Région Nouvelle-Aquitaine sur décision prise à l'unanimité des membres du GECT et modification subséquente de la Convention et des statuts.*

**Article 4 : l'alinéa b du point 2 de l'article 5 de la Convention est modifié comme suit :**

*b) l'établissement et le développement de la coopération transnationale, au moyen du financement de réseaux et d'actions propices au développement territorial intégré dans les domaines qui suivent :*

- l'innovation,*
- l'environnement,*
- l'accessibilité,*
- le développement urbain durable,*

*Telles que :*

- l'amélioration des communications entre les membres de l'Eurorégion, en favorisant particulièrement l'accessibilité : les modes de transport des personnes et des marchandises respectueux de l'environnement ;*
- la complémentarité et la valorisation des activités de recherche et d'innovation, afin qu'émerge sur l'ensemble de ce territoire une nouvelle dynamique technologique, économique et sociale, accompagnée par une nouvelle gouvernance ;*
- la mise en œuvre de projets qui permettent de promouvoir le développement durable des territoires, notamment en matière d'énergies renouvelables et de valorisation de la forêt ;*
- la mise en commun de méthodes et de moyens en matière d'éducation et de formation pour garantir l'épanouissement des citoyens ;*
- l'appréhension commune des questions liées à l'agriculture, à l'alimentation et à la santé en privilégiant des actions dans le domaine de la qualité, de l'origine, de la traçabilité et en développant des pratiques agricoles durables qui valorisent les territoires ;*
- le renforcement de la dynamique culturelle et artistique, notamment la promotion de la langue et de la culture basques, par une dimension nouvelle à donner aux manifestations de cette créativité ;*
- la valorisation conjointe des ressources touristiques, dans la perspective d'un développement maîtrisé, respectueux des identités géographiques et culturelles.*

**Article 5 : L'article 7 de la Convention constitutive est modifié comme suit :**

**« Article 7 – Membres du GECT**

*Sont membres du GECT :*

- La Communauté Autonome d'Euskadi*
- La Région Nouvelle-Aquitaine*
- La Communauté Forale de Navarre*

*Les statuts prévoient les modalités et procédures d'adhésion de nouveaux membres.*

En conséquence de ce qui a été exposé, les parties estiment convenable de formaliser l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre au Groupement Européen de Coopération Territoriale "Eurorégion Aquitaine-Euskadi" et d'adapter les Statuts qui figurent en annexe de la présente Convention.

Les modifications liées à cette adhésion concerneront les articles 1er, 5, 7 et 8 de la Convention et les articles 1, 2, 6, 8, 9, 18 y 23 des Statuts qui régissent « l'Eurorégion Aquitaine-Euskadi ».

De même, en application de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, les régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes se sont regroupées, formant ainsi une région unique, dénommée Nouvelle-Aquitaine. Cette nouvelle région s'est substituée de plein droit à l'ancienne Région Aquitaine dans tous ses droits et obligations, y compris quant à sa participation à l'Eurorégion. S'il n'est pas juridiquement obligatoire d'actualiser les références qui, dans la Convention constitutive et dans les Statuts, sont faites à la Région Aquitaine, les membres de l'Eurorégion considèrent approprié d'y procéder, en maintenant uniquement l'ancien nom dans la dénomination de l'Eurorégion. En conséquence, sont modifiés les articles 2, 7 et 8 de la Convention constitutive et les articles 1, 3, 9 et 10 des Statuts, approuvés lors de l'Assemblée du 12 décembre 2011.

De plus, considérant que le Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) a été modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, il convient d'actualiser les références faites dans les articles 8 et 10 de la Convention constitutive et les articles 1 et 21 des Statuts.

## CONFORMENT AUX CLAUSES SUIVANTES

**Article 1<sup>er</sup>** – La présente Convention a pour objet :

- de formaliser l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre au Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eurorégion Aquitaine-Euskadi » ci-après constitué par la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté Autonome Basque et la Communauté Forale de Navarre ;
- d'actualiser les alinéas de la Convention constitutive et des Statuts en ce qui concerne le nouveau nom de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- et de prendre en compte la modification du Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) par le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

**Article 2** – L'article 1<sup>er</sup> de la Convention du GECT entre la Communauté Autonome d'Euskadi et la Région Aquitaine pour la constitution du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eurorégion Aquitaine-Euskadi » (ci-après Convention constitutive) est modifié par le texte suivant :

*Article 1 : Dénomination*

*Le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) se dénomme : « Eurorégion Aquitaine / Euskadi / Navarre »*

**Article 6 : est substitué à l'article 8 de la Convention constitutive le texte suivant :**

**« Article 8– Droit applicable à la convention et à son interprétation**

*Cette convention est conclue conformément aux dispositions du règlement communautaire n°1082/2006 du 5 juillet 2006 du Parlement Européen et du Conseil relative au Groupement Européen de Coopération territoriale (GECT) et du Règlement (UE) n°1082/2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type.*

*Le droit applicable à la présente convention ainsi qu'à son interprétation et à son application, dans le respect du droit de l'Union européenne, est le droit français.*

*En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties intéressées s'engagent à faciliter son règlement à l'amiable, en recourant, le cas échéant, à l'arbitrage d'une commission composée de cinq personnalités extérieures au GECT. La Communauté Autonome d'Euskadi, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté Forale de Navarre s'efforceront de désigner chacune une personnalité impartiale. Les quatrième et cinquième personnes seront élues par les trois autres de façon conjointe.*

*A défaut de règlement amiable, les litiges résultant de l'interprétation et de l'application de la présente Convention et des statuts relèvent de la compétence des juridictions françaises, sans préjudice des dispositions de l'article 15 du règlement communautaire n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006, dans sa rédaction fixée par le Règlement (UE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.*


**Article 7 : Il est substitué à l'article 10 de la Convention constitutive, le texte suivant :**

*« Toute modification de la présente Convention, décidée selon les modalités définies à l'article 18 des Statuts, ne sera effective qu'après avoir été approuvée à l'unanimité des membres du GECT et réalisée conformément aux modalités fixées dans règlement communautaire n°1082/2006 du 5 juillet 2006 du Parlement Européen et du Conseil relative au Groupement européen de coopération territoriale (GECT) dans rédaction fixée par le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.*



**Article 8 – Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur à la date de la signature.



**Article 9 - Statuts**

En annexe de la présente Convention figurent les Statuts du Groupement Européen de Coopération Territoriale «Eurorégion Aquitaine-Euskadi-Navarre», adaptés aux modifications consécutives à l'adhésion de la Communauté Forale de Navarre au GECT, à l'actualisation de ses alinéas correspondant à la référence du nouveau nom de la Région Nouvelle-Aquitaine et à la modification du règlement de l'UE sur les GECT.

Fait à Vitoria-Gasteiz, le 30 janvier 2017, en trois exemplaires, en euskara, en castillan et en français; les trois textes ayant valeur juridique.

**Alain ROUSSET**



**Président du  
Conseil régional de  
Nouvelle-Aquitaine**

**Iñigo URKULLU  
RENTERIA**



**Lehendakari de Euskadi**

**Uxue BARKOS**



**Présidente de la  
Communauté Forale de  
Navarre**